



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-261

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2023-10-16-00008 - Arrêté définissant les modalités d'une enquête publique destinée à déclarer d'utilité publique l'aménagement du demi-diffuseur numéro 29 la Haie Tondue sur les communes de Beaumont-en-Auge et Drubec porté par la SAPN et valant mise en compatibilité du PLUi Terre d'Auge et expropriation de parcelles. (10 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2023-10-16-00010 - Arrêté portant autorisation de prélèvement de benthos sur la zone de protection renforcée du banc des oiseaux (ZPR) au profit du Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux de Normandie (GEMEL) (3 pages) Page 14

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-10-12-00005 - Honorariat de maire - octobre 2023 (1 page) Page 18

14-2023-10-12-00004 - Honorariat de maire - octobre 2023 (1 page) Page 20

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-10-16-00009 - arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer. (2 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-10-16-00008

Arrêté définissant les modalités d'une enquête
publique destinée à déclarer d'utilité publique
l'aménagement du demi-diffuseur numéro 29 la
Haie Tondue sur les communes de
Beaumont-en-Auge et Drubec porté par la SAPN
et valant mise en compatibilité du PLUi Terre
d'Auge et expropriation de parcelles.



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction/Mission Juridique

ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE DESTINÉE À DÉCLARER D'UTILITÉ PUBLIQUE L'AMÉNAGEMENT DU DEMI-DIFFUSEUR NUMÉRO 29 LA HAÏE TONDUE SUR LES COMMUNES DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) ET DRUBEC (14 230) PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'AUTOROUTE PARIS-NORMANDIE, ET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE, ET EXPROPRIATION DE PARCELLES .

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'Environnement l'article Chapitre III du titre II du livre 1^{er} notamment les articles L.123-1, L.123-16, L.123-6, L.126-1, R.122-27, R.123-5 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.121-4, L.122-1 et L.122-5, L.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R.112-5, R.131-1 à R.131-14 et R.132-1 à R.132-4;

VU de Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.104-3, R.104-13, L.153-52 à L.153-59, R.151-3, R.153-14, et suivants, L.300-1, L.300-4, L.314-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur sur la Communauté de communes TERRE D'AUGE ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie CHABANE, directeur départemental adjoint des territoires et de la Mer du Calvados, et à Madame Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la Mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'Environnement ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) du 10 février 2020 de soumettre à évaluation environnementale le projet d'aménagement du demi-diffuseur numéro 29 de la Haie Tondue ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 approuvant le bilan de la concertation préalable concernant ce projet ;

VU la demande d'enquête publique unique du 24 octobre 2022 sollicitée par le concessionnaire Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) maître d'ouvrage, représenté par Monsieur Jérôme FOSSE, demeurant BP 50 073 – 60 304 SENLIS cedex ;

VU le procès-verbal du 28 février 2023 de la réunion des personnes publiques associées en vue de la mise en compatibilité du PLUi de la CDC Terre d'Auge qui s'est tenue le 7 février 2023 ;

VU les avis des collectivités territoriales saisies en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du Code de l'environnement, datés du 28 mars 2023 (Communauté de communes de Terre d'Auge) du 15 avril 2023 (mairie de DRUBEC) et du 17 avril 2023 (Conseil Départemental) ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale, Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable n° 2023-21 du 25 mai 2023 relatif à ce projet et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que le mémoire en réponse de la SAPN ;

VU la décision du 03 octobre 2023 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Bernard MIGNOT, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Hubert SÉJOURNÉ, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le devis « DEV_202310_6275 » proposé par la société « PRÉAMBULES » sise 4, avenue Carnot – 25 200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 9 octobre 2023 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé ;

VU le dossier transmis par la SAPN en date d'août 2023 pour être soumis à enquête publique

CONSIDÉRANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte d'une part l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, et suivants du Code de l'environnement, des articles L.153-54 à L.153-55, R.151-3 du Code de l'urbanisme et d'autre part l'article R112-5 du CECUP ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des incidences environnementales probables du projet sur leur territoire, les communes de BEAUMONT-EN-AUGE, de VALSEMÉ et du Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge ont été sollicités pour émettre un avis en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du code de l'environnement et qu'elles n'ont pas répondu dans le délai imparti, elles sont réputées avoir formulé un avis sans observations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'environnement et de l'article L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est procédé à une enquête unique régie par le Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet d'aménagement du demi-diffuseur numéro 29 de la Haie Tondue situé sur l'autoroute A 13. Cette enquête unique porte d'une part sur la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, d'autre part sur la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de Terre d'Auge et enfin sur la cessibilité permettant de procéder par voie d'expropriation aux acquisitions foncières nécessaires sur le territoire des communes de BEAUMONT-EN-AUGE et de DRUBEC.

Le projet consiste à réaliser deux nouvelles bretelles autoroutières orientées vers Caen, un nouveau giratoire au sud de l'autoroute A13, la reprise de la bretelle d'accès vers Paris et le rétablissement de la route départementale (RD) 16 au sud de l'autoroute A13. Il doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser les échanges avec l'agglomération caennaise.
- Améliorer la sécurité routière et la sécurité des habitants des communes traversées par la route départementale (RD)75.
- Accompagner le développement économique du territoire du Pays d'Auge.

Le montant des travaux est estimé à 7,2 millions d'euros HT dont 150 mille euros d'acquisitions foncières.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 13 novembre 2023 à 14h00 au jeudi 21 décembre 2023 à 19h00**

Monsieur Olivier CUENOT Directeur de la construction de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), domicilié au – 30 boulevard Galliéni – 92 442 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex, est désigné comme responsable du projet.

La personne-ressource représentant le maître d'ouvrage est Monsieur Antoine PERROT – Direction Construction – Responsable d'opérations – BP. 50 073 – 60 304 SENLIS cedex – antoine.perrot@sanef.com – Téléphone : 03 44 63 76 24 / 06 99 33 44 25

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le responsable du projet a déposé un dossier relatif à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du document d'urbanisme intercommunal et à la cessibilité,

conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, composé des pièces suivantes :

- Objet de l'enquête(A),
- Notice explicative (B),
- Plan de l'opération (C),
- Étude d'impact sur l'environnement (D)

- Incidences NATURA 2000 (E)
- Dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (F),
- Dossier d'enquête parcellaire(G),
- Annexes (H).
- Avis – Bilan de concertation (I)

Le dossier de projet est accompagné des registres physiques d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, ainsi que d'une copie de cette décision.

Le dossier d'enquête complet en version papier sera déposé et pourra être consulté à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux lieux, jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
MAIRIE DE BEAUMONT-EN-AUGE 13 rue du Paradis 14 950 BEAUMONT-EN-AUGE Téléphone : 02 31 64 85 41 Courriel : mairie.beaumont.en.auge@wanadoo.fr	Le lundi de 16h00 à 18h30
MAIRIE DE DRUBEC La Haie Tondue - 1 impasse du lavoir 14 130 DRUBEC Téléphone : 02 31 65 12 30 Courriel : commune.drubec@orange.fr	Le mercredi de 16h30 à 18h30
Communauté de communes Terre d'Auge 9 rue de l'hippodrome - ZI la Croix Brisée 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE Téléphone : 02 31 39 40 00 Adresse Web : https://www.terredauge.fr/ Courriel : accueil@terredauge.fr	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

- Sur le site de la société PRÉAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942>
- La Mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, sise 13 rue du Paradis – 14 950, est le siège de cette enquête publique.
 - Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Bernard MIGNOT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN, diligentera l'enquête publique préalable en cette qualité.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux définis à l'article 1er de cette décision, aux jours et heures ci-dessous :

Lieux	Jours et heures de permanences
Mairie de BEAUMONT-EN-AUGE (siège de l'enquête)	- Le lundi 13 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête) - Le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 - Le jeudi 21 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 (clôture de l'enquête)
Mairie de DRUBEC	- Le jeudi 16 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 - Le vendredi 1 ^{er} décembre 2023 de 14h00 à 17h00 - Le samedi 9 décembre 2023 de 9h00 à 12h00
Communauté de communes Terre d'Auge	- Le mercredi 22 novembre 2023 de 9h00 à 12h30 - Le vendredi 15 décembre 2023 de 13h30 à 17h00

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados » et « L'Éveil de Lisieux » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de cette enquête publique.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A 2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège des mairies impactées par le projet, rappelées à l'article 2 de cette décision.

La SAPN maître d'ouvrage, procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PRÉAMBULES » sous les liens rappelés à l'article 2.

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires de DRUBEC et de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi que le président de la Communauté de communes Terre d'Auge, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM) – service Mission Juridique (MJ) – sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75 224 – 14 035 CAEN cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'État dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

La SAPN concessionnaire et responsable du projet, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique. L'adresse de facturation est la suivante : Direction Construction – BP 50 073 – 60 304 SENLIS Cedex.

ARTICLE 5 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier dans les mairies de DRUBEC et de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi qu'au siège de la communauté de communes Terre d'Auge sera faite par l'expropriant, la SAPN, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles considérés, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

- « Article L.311-1: En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Article L.311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Article L.311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6: Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

— Sur le site de la société " PRÉAMBULES " sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942>

— Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

— Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, la Mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, à l'adresse sus-indiquée à l'article 2 de cette décision.

— Par Courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

enquete-publique-4942@registre-dematerialise.fr

Ces observations par courrier ou par messagerie doivent lui parvenir au plus tard le jeudi 21 décembre 2023 à 19h00, la date du mail ou le cachet de la poste faisant foi. Elles seront visées et annexées aux registres d'enquête par les maires des communes intéressées par ce projet.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, le maire de DRUBEC, la maire de BEAUMONT-EN-AUGE ainsi que le président de la Communauté de communes Terre d'Auge, transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres physiques accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres physiques et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de celle-ci.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la DUP, à la mise en compatibilité de PLUi de la communauté de communes de Terre d'Auge, à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans les collectivités impactées par cette opération.

Cette transmission sera accompagnée des registres physiques et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, ses conclusions motivées et de ses avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.PDF) sera remis à la DDTM – Service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivés à Monsieur le président du Tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur sont adressés aux mairies de BEAUMONT-EN-AUGE, de DRUBEC ainsi qu'à la Communauté de communes Terre d'Auge pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours, à compter de la saisine du Président du Tribunal administratif, pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PRÉAMBULES », pendant un an à compter de leur transmission sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4942>

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

ARTICLE 10 : Déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra au président de la Communauté de communes Terre d'Auge, compétent en matière d'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUi éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai.

Aux termes de l'article L.122-1 alinéa 4 du CECUP, la DUP tient lieu de déclaration de projet mentionnée au L.126-1 du Code de l'environnement

ARTICLE 11 : Décision à prendre

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour prendre la décision concernant la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de Terres d'Auge, de la cessibilité sur les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

La secrétaire générale, Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, Monsieur le Maire de DRUBEC, Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PRÉAMBULES » et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen le **16 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint,


Jean-Marie CHABANE

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Maire de DRUBEC,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le DDTM du Calvados,
- Monsieur Antoine PERROT, Responsable d'opérations représentant le maître d'ouvrage SAPN,
- Monsieur/ Madame le représentant de la société « PRÉAMBULES ».

16 OCT 2023

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Service des permis de construire

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-10-16-00010

Arrêté portant autorisation de prélèvement de
benthos sur la zone de protection renforcée du
banc des oiseaux (ZPR) au profit du Groupe
d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux de
Normandie (GEMEL)



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité – unité nature

ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvement de benthos sur la zone de protection renforcée du banc des oiseaux (ZPR) au profit du Groupe d'Etude des Milieux Estuariens et Littoraux de Normandie (GEMEL)

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime au sein de l'estuaire de l'Orne ;

VU l'arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne et instituant des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 6 mars 1989 portant création de la réserve de chasse sur le domaine public maritime de l'estuaire de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

VU la demande déposée le 9 octobre 2023 par le GEMEL Normandie ;

VU les avis des Ports de Normandie, du Conservatoire du Littoral et du Groupe Mammalogique Normand ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un suivi scientifique piloté par l'agence de l'eau Seine Normandie, le GEMEL doit réaliser une cartographie des habitats benthiques de la Baie de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que parmi les points de prélèvements, quatre d'entre eux sont situés au sein de la ZPR de l'estuaire de l'Orne, interdite d'accès ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015, l'introduction dans la

ZPR peut être autorisée par l'autorité administrative dans le cadre d'études scientifiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : autorisation et prescriptions

Afin de réaliser une cartographie des habitats benthiques de la baie de l'Orne (projet CBDO 2023/2024), le GEMEL Normandie est autorisé à pénétrer à pied dans la ZPR du banc des oiseaux pour réaliser des prélèvements sur substrat meuble selon les points 5 à 8 positionnés sur la cartographie annexée au présent arrêté.

La période de prélèvements est comprise entre la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2023.

Les prélèvements doivent être effectués entre la pleine mer + 2h et la basse mer +4h afin de limiter l'impact sur l'avifaune.

ARTICLE 2 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le demandeur peut également former un recours gracieux auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : exécution

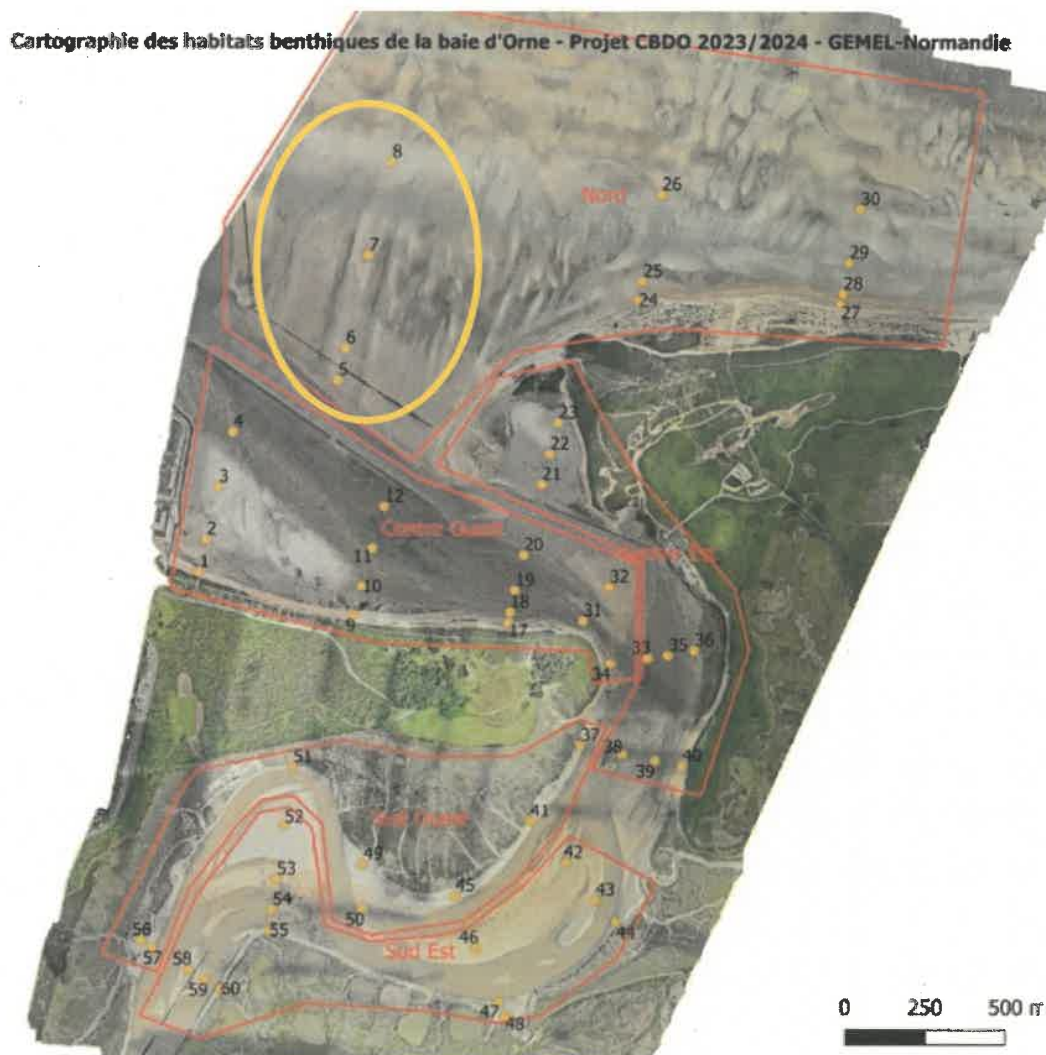
La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le commandant de groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de la commune sus-visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,


Le Responsable de l'Unité Nature
Philippe LE ROLLAND

Annexe à l'arrêté



Préfecture du Calvados

14-2023-10-12-00005

Honorariat de maire - octobre 2023

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 12 octobre 2023 de Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur Jean-Pierre LACHEVRE, ancien maire de la commune de GRAYE-SUR-MER, est
nommé maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2023-10-12-00004

Honorariat de maire - octobre 2023

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 12 octobre 2023 de Monsieur le Préfet du Calvados
- Madame Nicole GOUBERT, ancienne maire de la commune d'URVILLE, est nommée maire
honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2023-10-16-00009

arrêté préfectoral portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer.

Arrêté préfectoral portant renouvellement
du classement en catégorie I
de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer

—
Le Préfet du Calvados
—

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 et suivants;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2 en date du 04 octobre 2018 prononçant le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer ;

VU la délibération FG/MV 2023-28 du conseil municipal de la commune de Trouville-sur-mer du 05 avril 2023 approuvant la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer en catégorie I ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Comité de Direction en date du 11 avril 2023 de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-mer ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de la commune de Trouville-sur-mer;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer est complet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Office de Tourisme de Trouville-sur-mer est maintenu dans le classement en catégorie I.

./..

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 04 octobre 2018 abrogé.

Article 4 : La présente décision est contestable selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

Recours gracieux

Ce recours est introduit auprès de M.le Sous-Préfet de Lisieux -
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales – 24 Boulevard Carnot – BP77421 – 14107
Lisieux Cedex

Recours hiérarchique

Ce recours est introduit auprès du M.le Ministre de l'Economie et des Finances, DGE,
Sous-Direction du Tourisme, Bureau des Destinations Touristiques, Bâtiment Condorcet,
Télédoc 314, 6 rue Louise WEISS, 76703 PARIS Cedex 13.

Recours contentieux

Ce recours est à formuler auprès du Président du Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois après la notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme des deux mois). Il est précisé que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lisieux, le 22 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Guy FITZER